

# MAGISTRATURE SUPRÊME DE L'ÉTAT

## Loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d'asile et le statut du réfugié

(Journal Officiel de l'État, BOE 74/1984 du 27-03-1984, page 8399)

### EXPOSÉ DE MOTIFS

1. L'objet de la présente loi est d'accomplir le mandat de l'article 13.4 de la Constitution espagnole et, en même temps, d'offrir une solution juridique à un problème de fait, qui est le refuge en Espagne de personnes persécutées dans leurs pays pour des raisons idéologiques ou politiques, en vertu des critères de solidarité, d'hospitalité et de tolérance devant inspirer l'état démocratique défini dans notre Constitution.

La loi inclue deux titres concernant respectivement le droit d'asile et le statut du réfugié, où sont régies les circonstances spécifiques de ces deux situations.

II. Le titre I concernant l'asile aborde les volets suivants :

1. Motifs d'asile.- Au cours de sa longue histoire, le droit d'asile a transformé son domaine de protection. Si dans un premier temps, il ne bénéficiait qu'aux délinquants communs et jamais aux politiques, depuis la fin du XVIIIe siècle la tendance s'est inversée ; ainsi, il ne protège aujourd'hui que les persécutés pour des raisons politiques, cette expression étant entendue dans un sens large (race, religion, nationalité, etc.).

Notre Loi est en ce point généreuse, car mis à part les persécutés, elle inclut aussi des personnes ayant commis des délits politiques ou connexes qui ne sont pas considérés comme des délits en Espagne.

2. Protection offerte par l'asile.- La protection primaire et essentielle consiste à ne pas renvoyer la personne dans l'État persécuteur et donc à rejeter les demandes d'extradition. Pour cette raison, la demande d'asile suspendra, jusqu'à la décision définitive, le jugement de tout procès d'extradition de l'intéressé en cours ou, le cas échéant, son exécution (article 5, 2). En tout état de cause, l'expulsion d'un étranger ne sera jamais réalisée vers le pays persécuteur, exception faite des cas d'une extradition formellement accordée (article 19.1).

En outre, l'asile peut aussi inclure les mesures prévues à l'article 2 (autorisation pour travailler, assistance sociale, etc.).

3. Reconnaissance du droit.- La demande d'asile peut être réalisée à toute frontière espagnole, même si l'on ne possède pas de documentation en règle. Dans ce dernier cas, des mesures conservatoires peuvent être adoptées. Logiquement, la demande peut aussi être présentée dans le territoire national. Le requérant peut avoir recours à un avocat, qui sera commis d'office s'il le sollicite. Il est également prévu l'intervention, dans la procédure, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (article 5, 5).

Le statut d'asile est également accordé par extension aux ascendants et descendants au premier degré ainsi qu'au conjoint (article 10).

4. La compétence.- Étant donné qu'il s'agit d'un acte en exercice de la souveraineté de l'État (octroi, révocation, conditions), la compétence en matière d'asile est attribuée au Gouvernement sur proposition de la Commission interministérielle créée au sein du ministère de l'Intérieur et composée de représentants des départements ministériels concernés par l'octroi d'asile. Les décisions du ministère de l'Intérieur rejetant l'instruction du dossier de demande d'asile et mettant fin à celui-ci peuvent être attaquées, par recours, devant la juridiction contentieuse administrative. Ce même recours peut être formé contre les décisions du Gouvernement révoquant l'octroi d'asile. Concernant les rejets d'asile, il est introduit la possibilité du réexamen administratif de ceux-ci, conformément aux recommandations des organismes internationaux spécialisés dans cette matière.

III. Le titre II de cette loi régit le statut juridique du réfugié en Espagne ; il est complémentaire de la Convention de Genève concernant le statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et du Protocole sur ce même sujet, passé à New York le 31 janvier 1967, qui font aujourd'hui partie de l'ordre juridique espagnol suite à l'adhésion du 22 juin 1978.

IV. Pour l'élaboration de cette loi, il a été consulté le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission espagnole d'aide au réfugié.

## TITRE PREMIER DE L'ASILE

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Droit à demander asile**

Le territoire espagnol constituera un refuge inviolable pour toutes les personnes auxquelles serait accordé l'asile conformément à cette loi. Il est reconnu aux étrangers le droit à demander asile. Il appartient au Gouvernement de connaître et décider des demandes d'asile à la vue des circonstances du demandeur et du pays persécuteur.

#### **Article 2. Contenu de l'asile**

1. L'asile est la protection discrétionnairement accordée par l'État, dans l'exercice de sa souveraineté, aux étrangers se trouvant dans l'une des circonstances prévues à l'article 3 et consistant à ne pas les renvoyer à l'État où ils sont persécutés ou ont été sanctionnés et à adopter les mesures suivantes : -{-

- a) Autorisation de résidence indéterminée ou temporaire en Espagne.
- b) Délivrance des documents de voyage ou d'identité nécessaires
- c) Autorisation pour travailler et développer des activités professionnelles ou commerciales.
- d) Toutes autres prévues aux conventions internationales concernant les réfugiés souscrites par l'Espagne.

2. De même, il pourra être accordé aux réfugiés, le cas échéant, l'assistance sociale et économique déterminée réglementairement.

#### **Article 3. Causes qui justifient la demande et le rejet d'asile**

1. L'asile en Espagne pourra être sollicité par :

- a) Les personnes qui auraient obtenu le statut de réfugié conformément à la disposition du titre II de la présente loi.
- b) Les personnes qui sont persécutées, soumises à procédure ou condamnées pour des délits à caractère politique ou pour des faits connexes à un délit de cette nature ou découlant de l'exercice d'un droit fondamental reconnu dans la Constitution espagnole.

2. L'asile pourra être également demandé par les étrangers étant persécutés, soumis à procédure ou condamnés dans le pays dont ils sont ressortissants, pourvu que cette persécution, cette procédure ou cette sanction :

- a) Soit due à des raisons de race, d'ethnie, de religion, d'appartenance à un groupe social déterminé ou à d'opinions ou activités politiques, même lorsqu'elles semblent motivées par un délit commun.

b) Soit due à un délit commis dans le but d'obtenir la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux protégés par l'ordre juridique espagnol, ou de lutter contre les systèmes non-démocratiques de coexistence.

3. Le droit d'asile pourra être également accordé aux personnes non comprises dans le numéro précédent dans les cas où l'octroi de l'asile est justifié pour des raisons humanitaires.

4. L'asile ne sera accordé en aucun cas :

a) Aux personnes pour lesquelles il existe des raisons fondées de croire qu'elles ont commis certains des délits contre la paix, contre l'humanité ou de guerre, définis dans les instruments internationaux élaborés pour prendre des mesures concernant ces délits, et notamment à ces personnes pour lesquelles il existe des raisons fondées de croire qu'elles ont participé à la persécution systématique de personnes pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques, ou encore si elles ont été impliquées, comme auteurs ou complices, dans la torture, l'enlèvement ou la disparition de personnes du fait des motifs ci-dessus. De même, l'asile ne pourra pas être accordé à des personnes coupables d'actes contraires aux finalités et principes des Nations Unies ou de la Constitution espagnole.

b) À toute personne qui, avant l'octroi du droit, aurait commis, en dehors du pays où elle est persécutée ou sanctionnée, un délit commun grave, c'est-à-dire ceux sanctionnés dans le Code Pénal espagnol d'une peine égale ou supérieure à celle d'emprisonnement correctionnel majeur.

c) À toute personne qui aurait perpétré un délit contra la sécurité de la navigation aérienne ou maritime ou des transports terrestres, un délit de terrorisme ou tous autres considérés punissables par les conventions internationales validement ratifiées par l'Espagne.

## **CHAPITRE II DE L'OCTROI ET LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'ASILE**

### **Article 4. *Présentation de la demande d'asile***

1. L'étranger se trouvant en territoire espagnol présentera sa demande d'asile devant l'autorité gouvernementale compétente.

L'entrée illégale en territoire espagnol ne pourra pas être sanctionnée lorsqu'elle aurait été réalisée par une personne réunissant les conditions requises propres au statut d'asile, pourvu qu'elle se présente sans retard devant les autorités.

2. La demande d'asile faite à toute frontière signifiera l'admission provisoire de l'étranger, sans préjudice de ce qui pourrait être accordé de façon définitive par le Gouvernement.

Si l'étranger ne possède pas la documentation requise par les autorités espagnoles, le ministère de l'Intérieur pourra accorder la fixation de résidence obligatoire pour l'intéressé jusqu'à la résolution de sa demande.

3. La demande d'asile présentée devant une ambassade ou consulat suivra son cours à travers le ministère des Affaires Étrangères.

### **Article 5. *Effets de la demande d'asile***

1. Une fois l'asile demandé par tout étranger, celui-ci ne pourra pas être expulsé jusqu'à la résolution de sa demande, sans préjudice des mesures conservatoires pouvant être adoptées par l'autorité gouvernementale pour des raisons de santé ou sécurité publique.

Néanmoins, le ministre de l'Intérieur, une fois entendue la Commission citée à l'article 6 de cette loi, pourra décider la non-admission provisoire du demandeur ou son expulsion du territoire espagnol lorsque l'étranger se trouve manifestement dans certaines des circonstances prévues au numéro 4 de l'article 3. L'adoption de cette mesure ne suspendra pas l'instruction du dossier.

2. La demande d'asile basée sur toute cause prévue à cette loi suspendra, jusqu'à la décision définitive, le jugement de toute procédure d'extradition de l'intéressé en cours ou, le cas échéant, l'exécution de celui-ci. À cet effet, la demande d'octroi d'asile sera immédiatement communiquée à l'organe devant lequel la procédure est engagée.

3. Il sera établi réglementairement les normes de procédure pour l'octroi de l'asile, la situation provisoire des demandeurs et la documentation faisant constater cette situation.

4. Le demandeur d'asile sera renseigné par l'autorité à laquelle il s'adresse des droits lui correspondant conformément à cette loi et, notamment du droit à l'assistance d'un avocat.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sera informé de la présentation des demandes d'asile, et il sera autorisé à se renseigner sur l'évolution des dossiers, à être présent aux audiences du demandeur et à présenter des rapports, oraux ou écrits, par soi-même ou à travers un représentant délégué à cet effet, devant le ministère de l'Intérieur ; de même, les associations légalement reconnues, ayant parmi leurs objectifs le conseil et l'aide au réfugié, seront autorisées à présenter des rapports écrits devant le ministre de l'Intérieur.

#### **Article 6. Commission interministérielle**

1. Au sein du ministère de l'Intérieur est créée une Commission qui examinera les demandes d'asile et formulera les propositions correspondantes.

2. La Commission sera composée par un représentant de chacun des ministères suivants : Affaires Étrangères, Justice, Intérieur et Travail et Sécurité Sociale.

3. Les normes de fonctionnement de la Commission seront déterminées réglementairement.

#### **Article 7. Octroi de l'asile**

L'octroi de l'asile sera du ressort du Gouvernement à la requête de la partie intéressée.

Toute demande donnera lieu à l'instruction, à la charge du ministère de l'Intérieur, du dossier pertinent, auquel seront joints, le cas échéant, les rapports des associations légalement reconnues ayant parmi leurs objectifs le conseil et l'aide au réfugié.

Ensuite, le dossier sera soumis à la Commission interministérielle prévue à l'article précédent afin que celle-ci formule la proposition correspondante au ministère de l'Intérieur.

Une fois formulée la proposition par la Commission, la procédure sera la suivante :

a) Si la proposition de la Commission et le critère du ministre de l'Intérieur sont concordantes, celui-ci procédera à prononcer la décision correspondante.

b) Si la proposition de la Commission et le critère du ministre de l'Intérieur ne sont pas concordantes, celui-ci réfèrera le dossier au Conseil des Ministres pour qu'il décide de la demande.

#### **Article 8. Conditions requises pour l'octroi d'asile**

Pour que la demande d'asile aboutisse favorablement, il suffira qu'il apparaisse des indices suffisants, selon la nature de chaque cas, pour déduire qu'il s'agit d'un des cas prévus aux numéros 1 à 3 de l'article 3 de cette loi.

#### **Article 9. Réexamen du rejet**

L'étranger qui a vu sa demande d'asile rejetée pourra en tout moment demander au ministère de l'Intérieur la révision de son dossier s'il a de nouveaux éléments probatoires de ses affirmations ou s'il considère que les circonstances justifiant le rejet ont disparues.

#### **Article 10. *Extension de l'asile à la famille***

1. Le statut d'asile sera octroyé par extension aux ascendants et descendants au premier degré et au conjoint du réfugié ou à la personne liée à lui par un rapport analogue d'affection et cohabitation, hormis les cas de séparation de droit, de séparation de fait, de divorce, de majorité ou d'indépendance familiale, pour lesquels la situation de chaque membre de la famille sera évaluée séparément.

2. En aucun cas, le droit d'asile ne sera accordé par extension aux personnes incluses dans les cas du numéro 4 de l'article 3

#### **Article 11. *Rejet de l'asile pour résidence dans un autre État***

Le statut d'asile pourra ne pas être accordé aux personnes qui, pour des raisons économiques ou familiales ou d'un autre genre, ont droit à résider dans un État tiers ou qui se trouvent de fait, non simplement de passage, dans ledit État tiers, pouvant y obtenir la résidence et la sécurité du non-renvoi au pays persécuteur.

### **CHAPITRE III DES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PERTE DU STATUT D'ASILE**

#### **Article 12. *Droit de non-renvoi***

La reconnaissance du statut d'asile octroie à l'étranger le droit à ne pas être renvoyé au pays où il peut avoir des motifs pour craindre avec fondement une persécution ou punition, selon les termes de l'article 3.

#### **Article 13. *Résidence et permis de travail***

L'octroi du statut d'asile implique l'autorisation de résidence en Espagne, l'autorisation pour travailler et développer des activités professionnelles et commerciales, la délivrance de la pièce d'identité nécessaire et, le cas échéant, du titre de voyage, le tout conformément aux dispositions de cette loi.

#### **Article 14. *Conditions spéciales sur la résidence et le travail***

L'octroi du statut d'asile dans le cas prévu au numéro 3 de l'article 3 impliquera un permis de résidence temporaire pour un délai de six mois. Une fois ce délai écoulé, le statut d'asile sera révisé, et son éventuelle révocation devra être motivée et fondée sur une cause juste touchant l'ordre public intérieur, la sécurité extérieur de l'État ou des intérêts internationaux de celui-ci.

Dans de tels cas, le permis de résidence pourra être accordé sous certaines des mesures conservatoires prévues à l'article 18, et on s'en tiendra à la réglementation générale sur le travail d'étrangers, qui sera aussi appliquée en tout cas aux membres de la famille du réfugié.

#### **Article 15. *Autres mesures protectrices***

L'adoption des autres mesures prévues à l'article 2 de cette loi sera réalisée en tenant compte des moyens effectifs dont l'État dispose, conformément aux conventions souscrites par l'Espagne, et en respectant toujours les principes humanitaires.

#### **Article 16. *Circonstances exceptionnelles***

1. Pour des circonstances exceptionnelles de type politique, économique et social, et en règle générale, l'octroi de l'autorisation de résidence et de travail prévue aux trois articles précédents pourra être rejeté.

2. Une norme de rang légal déterminera le concours de ces circonstances et la portée des mesures à adopter, en respectant en tout cas les situations préexistantes.

### **Article 17. Effets du rejet d'asile**

1. Le rejet du statut d'asile, hormis le cas d'entrée illégale en Espagne et des dispositions de l'article de l'article 5,1 de cette loi, n'entraînera pas l'expulsion du requérant, qui se trouve dans les mêmes conditions que tout autre étranger pour obtenir l'autorisation de résidence et de travail et bénéficier des autres droits prévus dans les lois et conventions internationales souscrites par l'Espagne.

2. En cas de décision d'expulsion, celle-ci ne pourra pas être effectuée vers un pays où la personne expulsée peut avoir des motifs fondés de craindre une persécution ou punition, selon les termes de l'article 3 de cette loi.

### **Article 18. Mesures conservatoires**

1. Mis à part les droits prévus dans cette loi, les étrangers réfugiés bénéficieront en Espagne des mêmes droits et libertés que les autres étrangers.

2. Toutefois, pour des raisons dûment motivées de sécurité de l'État, le ministre de l'Intérieur pourra adopter, pour le réfugié, des mesures à caractère temporaire d'éloignement de frontières ou de noyaux de population déterminés individuellement, ou encore de fixation de l'obligation de résidence dans un endroit déterminé. Il pourra aussi décréter, pour les mêmes raisons, des présentations périodiques du réfugié devant l'autorité compétente.

3. Lorsque les rapports extérieurs de l'Espagne seraient affectés de façon grave et directe par des activités développées en Espagne par une association composée totalement ou en partie de réfugiés, dépassant le droit de libre expression reconnu dans la Constitution, le ministre de l'Intérieur, moyennant préavis et par décision motivée, pourra procéder à la suspension des activités de l'association et proposer sa dissolution devant l'autorité judiciaire. La décision de suspension des activités de l'association pourra être attaquée par le recours visé à l'article 21,3 de cette loi.

### **Article 19. Expulsion des réfugiés**

1. Les étrangers réfugiés pourront être expulsés du territoire espagnol pour activités graves ou réitérées contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Ils ne seront en aucun cas expulsés à un autre pays où il existe des raisons de craindre leur persécution ou punition.

2. Le ministère de l'intérieur communiquera l'expulsion à l'intéressé, tout en lui faisant savoir les recours pouvant être présentés contre l'expulsion, et que l'exercice de ses recours dans un délai de dix jours suspendra l'expulsion, sans préjudice d'autres mesures de sécurité pouvant être adoptées dans ce cas.

3. En tout cas, un délai raisonnable sera accordé à l'expulsé pour chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

### **Article 20. Révocation du statut d'asile**

Le Gouvernement pourra accorder la révocation du statut d'asile ou d'un ou de tous les bénéfices prévus à l'article 2 de cette loi dans les cas suivants :

a) Lorsque l'asile a été obtenu à partir de données, documents ou déclarations qui sont faux et déterminants pour la reconnaissance obtenue.

b) Lorsque le réfugié quitte pendant plus d'un an le territoire national, ou lorsqu'il obtient la résidence dans un autre pays, sauf s'il reçoit une autorisation préalable si interviennent des circonstances le justifiant.

c) Lorsque le réfugié peut retourner à son pays d'origine, en raison de changements faisant cesser la persécution ou les motifs rationnels de craindre une telle persécution.

d) Lorsqu'il est concerné par l'une des causes de privation du statut de réfugié prévues dans les conventions internationales ratifiées par l'Espagne.

### **Article 21. Recours**

1. Les décisions du ministre de l'Intérieur pourront être attaquées par un recours hiérarchique devant le Conseil des Ministres.
2. Les décisions du Conseil des Ministres pourront être attaquées par un recours extraordinaire devant le propre Conseil.
3. Les décisions du ministère de l'Intérieur rejetant l'instruction de la demande d'asile et celles du Gouvernement révoquant l'asile préalablement accordé pourront être attaquées devant la juridiction contentieuse administrative ; l'interjection et la procédure s'ajusteront aux normes régissant la protection juridictionnelle des droits fondamentaux et des libertés publiques.

## **TITRE II**

### **DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

#### **Article 22. Reconnaissance du statut de réfugié**

1. L'Espagne, en observance de ses obligations internationales, reconnaît le statut de réfugié et entend comme tel toute personne remplissant les conditions prévues dans les lois et conventions internationales souscrites par l'Espagne et, notamment la Convention relative au statut des réfugiés passée à Genève en 1951.
2. Le concept de réfugié politique se considérera élargi, sans qu'il soit nécessaire de modifier cette loi, lorsque l'Espagne ratifie tout accord international contenant un concept plus large s'appliquant à toute personne, même si elle ne possède pas la nationalité des États signataires.
3. Les personnes auxquelles est octroyé le statut de réfugié en Espagne pourront recevoir les permis de résidence et travail pertinent si elles souhaitent réaliser une activité lucrative à leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

#### **Article 23. Instruction de la demande**

1. La demande de reconnaissance du statut du réfugié devra être présentée devant le ministère de l'Intérieur.
2. La Commission prévue à l'article 6 de la présente loi instruira les demandes de reconnaissance du statut de réfugié.  
Le représentant en Espagne du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sera convoqué en tout cas aux séances tenues par la Commission concernant les demandes de refuge.

#### **Article 24. Recours**

Les décisions du ministère de l'Intérieur concernant la reconnaissance ou le rejet du statut de réfugié épuisent la voie administrative et peuvent être attaquées par-devant la juridiction contentieuse administrative selon la procédure prévue à la Loi de protection juridictionnelle des droits fondamentaux.

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

### **Disposition Additionnelle Première**

Le rejet du statut d'asile, quelle que soit sa cause, n'empêche pas que les organes compétents en matière d'extradition puissent considérer, en vertu de la législation correspondante, qu'il n'y a pas lieu à l'extradition car il s'agit d'un délit de caractère politique ou, même s'il s'agit d'un délit commun, car la demande d'extradition est basée sur un motif de caractère politique.

Si, conformément à ce qui est établi à l'article 5, alinéa 2, de la présente loi, une demande d'extradition était en cours, la décision du Gouvernement serait communiquée à l'organe correspondant.

### **Disposition Additionnelle Deuxième**

Le Gouvernement procédera à la constitution de la Commission prévue à l'article 6 de cette loi dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **Disposition Transitoire Première**

Tant que les normes sur la protection judiciaire ne seront pas promulguées, la procédure prévue à l'article 21 sera développée suivant la Loi 62/1278 du 26 décembre.

### **Disposition Transitoire Deuxième**

Les personnes se trouvant en Espagne et qui n'ont pas obtenu le statut d'asile pourront bénéficier des avantages accordés par cette loi dans des délais établis réglementairement.

## DISPOSITION FINALE

### **Disposition Finale Première**

Le Gouvernement est autorisé à édicter toutes dispositions nécessaires pour le développement de la présente loi.

### **Disposition Finale Deuxième**

Dans un délai de six mois, le Gouvernement réglera la procédure pour la reconnaissance du statut de réfugié.